

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 7

47^e année

13 janvier 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 48/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009** 1
- Règlement (CE) n° 49/2004 de la Commission du 12 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- ★ **Règlement (CE) n° 50/2004 de la Commission du 9 janvier 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001** 9
- Règlement (CE) n° 51/2004 de la Commission du 12 janvier 2004 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution 20
- Règlement (CE) n° 52/2004 de la Commission du 12 janvier 2004 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 21
- ★ **Règlement (CE) n° 53/2004 de la Commission du 12 janvier 2004 portant modification du règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires d'Égypte** 24
- ★ **Règlement (CE) n° 54/2004 de la Commission du 12 janvier 2004 portant modification du règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires d'Israël** 30
- ★ **Directive 2003/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 modifiant la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers** 40
- ★ **Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents** 41

- ★ **Directive 2004/1/CE de la Commission du 6 janvier 2004 portant modification de la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la suspension de l'usage de l'azodicar-bonamide comme agent gonflant ⁽¹⁾** 45
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

2004/34/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 janvier 2004 modifiant la décision 2003/828/CE en ce qui concerne les mouvements d'animaux vaccinés à partir des zones de protection ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 5306]** 47
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à l'action commune 2003/852/PESC du Conseil du 5 décembre 2003 reconduisant l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (MPUE) (JO L 322 du 9.12.2003)** 51
- ★ **Rectificatif à la position commune 2003/906/PESC du Conseil du 22 décembre 2003 mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/651/PESC (JO L 340 du 14.12.2003)** 51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 48/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 5 décembre 2003
relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les
années de référence 2003-2009

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les statistiques sur l'industrie sidérurgique reposent sur le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), qui a expiré le 23 juillet 2002.
- (2) Le règlement (CE) n° 1840/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ a été adopté pour assurer le maintien du système de statistiques CECA concernant l'acier après l'expiration du traité CECA et jusqu'au 31 décembre 2002.
- (3) Il est nécessaire de poursuivre la collecte de statistiques sur l'industrie sidérurgique afin de mettre en œuvre les futures politiques communautaires en la matière. Aucun autre système statistique existant au niveau européen n'est capable de répondre aux besoins en statistiques de ce type. Un nouveau règlement relatif à la collecte des statistiques communautaires de l'industrie sidérurgique, pris sur la base du traité CE, est donc nécessaire.
- (4) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽⁵⁾ constitue le cadre de référence pour les dispositions du présent règlement.
- (5) Une phase de transition de 2003 à 2009 est nécessaire pour déterminer si les statistiques concernant l'acier peuvent être intégrées à d'autres systèmes statistiques.
- (6) Les entreprises de l'industrie sidérurgique ont besoin d'informations mondiales sur les investissements et les capacités, afin d'évaluer d'éventuelles sous-capacités ou surcapacités futures pour des catégories particulières de

produits sidérurgiques. Les statistiques communautaires sur les investissements et les capacités concourent à alimenter un réseau planétaire d'information sur les capacités mondiales de production d'acier, organisé sous les auspices de l'OCDE.

- (7) Les statistiques sur la consommation d'énergie de l'industrie sidérurgique fournissent des informations non seulement sur l'utilisation et la production d'énergie dans cette industrie, mais aussi, indirectement, sur les émissions de polluants.
- (8) Les statistiques sur l'existence de stocks de ferraille et de vieille fonte sont indispensables pour suivre l'utilisation de cette matière première, qui est importante pour la production d'acier.
- (9) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.
- (10) Le comité du programme statistique a été consulté, conformément à l'article 3 de la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁷⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objetif

L'objectif du présent règlement est d'établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques communautaires de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes «statistiques communautaires» et «production de statistiques» ont le sens qui leur est donné par le règlement (CE) n° 322/97.

⁽¹⁾ JO C 45 E du 25.2.2003, p. 154.

⁽²⁾ JO C 133 du 6.6.2003, p. 88.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 mai 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 novembre 2003.

⁽⁴⁾ JO L 279 du 17.10.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁷⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Article 3

Champ d'application

Le présent règlement couvre les données concernant l'industrie sidérurgique, définie comme le groupe 27.1 de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne («NACE Rév. 1») établie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ⁽¹⁾.

Dans le cas où la valeur ajoutée au coût des facteurs des entreprises de l'industrie sidérurgique d'un État membre représente moins de 1 % du total de la Communauté, il n'est pas nécessaire de collecter les données sur les caractéristiques spécifiées.

Article 4

Caractéristiques

Les données fournies, qui doivent être conformes au format défini dans l'annexe, se rapportent aux caractéristiques des unités d'activité économique, telles que définies dans le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté ⁽²⁾ et aux entreprises comptant cinquante salariés ou plus.

Article 5

Calendrier et périodicité

Les États membres compilent sur une base annuelle les données spécifiées dans l'annexe pour la première fois pour l'année 2003, puis pour chaque année jusqu'à 2009.

Article 6

Transmission des données

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les données et métadonnées concernant l'industrie de l'acier agrégées selon les unités visées à l'article 4. La transmission inclut des données confidentielles, en application des dispositions existantes de la Communauté en matière de transmission de telles données.

2. Les États membres transmettent les données et métadonnées par voie électronique. La transmission est effectuée selon une norme d'échange appropriée adoptée conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2. Eurostat fournit une documentation détaillée sur les normes approuvées et communique des lignes directrices sur la mise en œuvre de ces normes conformément aux exigences du présent règlement.

3. Les États membres transmettent les données et métadonnées dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année de référence. Cependant, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2, porter cette période à douze mois pour la première transmission en faveur des États membres éprouvant des difficultés à appliquer le présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003.

Article 7

Mesures de mise en œuvre

Les mesures suivantes nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2:

- a) toute modification de la liste de caractéristiques, à condition qu'aucune charge supplémentaire significative ne soit imposée aux États membres;
- b) définition des formats de transmission et de la première période de transmission.

Article 8

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 9

Rapports

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur sa mise en œuvre.

Ce rapport doit en particulier:

- a) évaluer les avantages que la Communauté, les États membres, les fournisseurs et les utilisateurs d'informations statistiques retirent des statistiques produites en relation avec leurs coûts;
- b) évaluer la qualité des statistiques produites;
- c) vérifier la synergie avec d'autres actions communautaires;
- d) proposer toute modification jugée nécessaire pour améliorer l'application du présent règlement.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

P. LUNARDI

ANNEXE

Liste des données à transmettre à Eurostat conformément aux articles 4, 5 et 6

1. Statistiques annuelles sur le bilan de la ferraille et de la vieille fonte

Unité: tonne

| Code | Intitulé |
|------|--|
| | Bilan de la ferraille et de la vieille fonte |
| 1010 | Stocks au premier jour de l'année |
| 1020 | Ressources propres à l'usine |
| 1030 | Réceptions (1031 + 1032 + 1033) |
| 1031 | — d'origine nationale |
| 1032 | — d'autres États membres de la Communauté |
| 1033 | — de pays tiers |
| 1040 | Disponibilités totales (1010 + 1020 + 1030) |
| 1050 | Consommation totale ... |
| 1051 | ... dont fours électriques |
| 1052 | ... dont ferraille inoxydable |
| 1060 | Livraisons |
| 1070 | Stocks au dernier jour de l'année (1040 – 1050 – 1060) |

2. Consommation de combustibles et d'énergie et bilan de l'énergie électrique dans l'industrie sidérurgique

Partie A: Statistiques annuelles concernant la consommation de combustibles et d'énergie, ventilée par type d'installation (*)

Unité: tonne ou gigajoule (GJ)

| Code | Intitulé | Remarque |
|------|--|----------|
| | Consommation de combustibles et d'énergie | |
| 2010 | Combustibles solides (2011 + 2012) | tonne |
| 2011 | Coke | tonne |
| 2012 | Autres combustibles solides | tonne |
| 2020 | Combustibles liquides | tonne |
| 2030 | Gaz (2031 + 2032 + 2033 + 2034) | GJ |
| 2031 | Gaz de haut fourneau | GJ |
| 2032 | Gaz de cokerie sidérurgique | GJ |
| 2033 | Gaz de convertisseur | GJ |
| 2034 | Autres gaz | GJ |
| 2040 | Livraisons de gaz de haut fourneau à l'extérieur | GJ |
| 2050 | Livraisons de gaz de convertisseur à l'extérieur | GJ |

(*) Installations de préparation des charges: Laminoirs
Hauts fourneaux et fours électriques à fonte: Centrales électriques intégrées
Acéries: Autres installations.

Partie B: Statistiques annuelles concernant le bilan de l'énergie électrique dans l'industrie sidérurgique

Unité: MWh

| Code | Intitulé |
|------|--|
| | Bilan de l'énergie électrique dans l'industrie sidérurgique |
| 3100 | Ressources (3101 + 3102) |
| 3101 | Production brute |
| 3102 | Réceptions de l'extérieur |
| 3200 | Emplois (3210 + 3220 + 3230) |
| 3210 | Consommation par installation (3211 + 3212 + 3213 + 3214 + 3215 + 3216 + 3217) |
| 3211 | Installations d'agglomération et de préparation des charges |
| 3212 | Hauts fourneaux et fours électriques à fonte |
| 3213 | Aciéries électriques et coulées continues associées |
| 3214 | Autres aciéries et coulées continues associées |
| 3215 | Laminoirs |
| 3216 | Centrales électriques intégrées |
| 3217 | Autres installations |
| 3220 | Livraisons à l'extérieur |
| 3230 | Pertes |

3. Enquête sur les investissements dans l'industrie sidérurgique
(dépenses et capacités)

Partie A: Statistiques annuelles concernant les dépenses

Unité: million d'euros

| Code | Intitulé |
|------|--|
| | Dépenses d'investissement dans l'industrie sidérurgique |
| 4010 | Cokeries |
| 4020 | Installations de préparation des charges |
| 4030 | Installations à fonte et ferroalliages (y compris hauts fourneaux) |
| 4040 | Aciéries |
| 4041 | ... dont aciéries électriques |
| 4050 | Coulées continues |
| 4060 | Laminoirs (4061 + 4062 + 4063 + 4064) |
| 4061 | Produits plats |
| 4062 | Produits longs |
| 4063 | Trains à larges bandes à froid |
| 4064 | Installations de revêtement |
| 4070 | Autres installations |
| 4100 | Total général (4010 + 4020 + 4030 + 4040 + 4050 + 4060 + 4070) |
| 4200 | ... dont montants utilisés pour la lutte contre la pollution |

Partie B: Statistiques annuelles concernant les capacités

Unité: millier de tonnes par an

| Code | Intitulé |
|------|--|
| | Production maximale possible de l'industrie sidérurgique (capacités) |
| 5010 | Coke |
| 5020 | Préparation des charges |
| 5030 | Fonte brute et ferroalliages |
| 5040 | Acier brut |
| 5041 | — dont aciéries électriques |
| 5042 | — dont coulées continues |
| 5050 | Produits obtenus directement par laminage à chaud (5051 + 5052) |
| 5051 | Produits plats |
| 5052 | Produits longs |
| 5060 | Produits obtenus à partir de produits laminés à chaud (à l'exclusion des produits revêtus) |
| 5061 | ... dont produits obtenus par laminage à froid |
| 5070 | Produits revêtus |

RÈGLEMENT (CE) N° 49/2004 DE LA COMMISSION**du 12 janvier 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 85,5 |
| | 204 | 43,6 |
| | 624 | 193,8 |
| | 999 | 107,6 |
| 0707 00 05 | 052 | 134,5 |
| | 204 | 122,9 |
| | 220 | 255,9 |
| | 999 | 171,1 |
| 0709 90 70 | 052 | 69,3 |
| | 204 | 92,9 |
| | 999 | 81,1 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 54,2 |
| | 204 | 55,6 |
| | 220 | 35,9 |
| | 388 | 23,8 |
| | 999 | 42,4 |
| 0805 20 10 | 052 | 77,9 |
| | 204 | 95,0 |
| | 999 | 86,5 |
| 0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90 | 052 | 90,7 |
| | 624 | 72,5 |
| | 999 | 81,6 |
| 0805 50 10 | 052 | 74,5 |
| | 400 | 38,7 |
| | 600 | 65,2 |
| | 999 | 59,5 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 060 | 42,4 |
| | 400 | 92,3 |
| | 404 | 83,7 |
| | 720 | 76,4 |
| | 800 | 131,2 |
| | 999 | 85,2 |
| 0808 20 50 | 052 | 41,8 |
| | 060 | 57,4 |
| | 064 | 60,0 |
| | 400 | 78,4 |
| | 528 | 96,9 |
| | 720 | 62,4 |
| | 999 | 66,2 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 50/2004 DE LA COMMISSION**du 9 janvier 2004****modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le chapitre III du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽²⁾ porte notamment sur un contingent annuel pour le beurre, non réparti au cours de l'année. Afin de permettre que les importations dans le cadre de ce contingent puissent s'étaler d'une façon équilibrée tout au long de l'année contingentaire en vue d'assurer ainsi un approvisionnement approprié du marché interne, il convient de répartir le contingent en question en deux tranches semestrielles, tout en tenant compte de l'évolution historique des importations du produit concerné à l'intérieur de la période contingentaire.
- (2) Le chapitre I du règlement (CE) n° 2535/2001 porte sur des contingents, attribués sur base de deux tranches semestrielles en janvier et juillet de chaque année. En vue de l'adhésion de dix nouveaux États membres au 1^{er} mai 2004, il convient de prévoir pour les opérateurs de ces pays la possibilité de participer aux contingents communautaires à partir de cette date. À cette fin, il y a lieu de limiter les quantités ouvertes en janvier 2004 aux quantités équivalentes à la période allant de janvier jusqu'à avril 2004. Toutefois, cette répartition ne doit pas s'appliquer aux contingents portant sur l'année calendrier, lorsqu'ils sont caractérisés par une sous-utilisation au cours des périodes précédentes.
- (3) Le règlement (CE) n° 2535/2001 établit, entre autres, les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes d'importation prévus dans les accords européens entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et certains pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part. Afin de mettre en œuvre les concessions prévues par la décision 2003/452/CE du Conseil du 26 mai 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres,

agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la Slovénie d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽³⁾, il convient d'augmenter certains contingents existants.

- (4) Afin d'être informé de l'évolution de la composition des fromages importés dans le cadre des différents contingents, l'article 19 du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit l'indication par l'opérateur de certaines teneurs sur la déclaration à l'importation. Lorsque les teneurs indiquées dépassent les teneurs figurant à l'annexe XIII dudit règlement, les autorités compétentes en informent la Commission. Les communications reçues par la Commission, depuis que cette obligation a été imposée, témoignent d'une certaine stabilité dans la composition des fromages importés, en fonction du type et de l'origine du fromage. Les communications provoquent une charge considérable de travail pour les services douaniers et pour la Commission et un volume important de documents transmis, tandis que dans la plupart des cas les dépassements des teneurs de base ne sont pas importants. Il convient dès lors de limiter les communications aux cas où les teneurs seraient anormalement élevées, en adaptant les teneurs de l'annexe XIII. Par ailleurs, il s'est avéré que, pour certaines catégories de fromages, l'intérêt d'obtenir des communications en cas de dépassement des teneurs de l'annexe XIII est négligeable, la variation des teneurs concernées étant limitée à l'intérieur des intervalles fixés dans la désignation desdits produits dans la nomenclature combinée. Il convient dès lors de supprimer les communications pour les produits en question.
- (5) La Nouvelle-Zélande a transmis à la Commission les données relatives au nouvel organisme émetteur. L'annexe XII du règlement (CE) n° 2535/2001 doit donc être mise à jour.
- (6) En raison des nouvelles adhésions au 1^{er} mai 2004, il convient de limiter la durée de validité des certificats, utilisés pour des importations originaires des nouveaux États membres, au 30 avril 2004. Il convient donc de déroger à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2535/2001.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

⁽²⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2012/2003. (JO L 297 du 15.11.2003, p. 19).

⁽³⁾ JO L 152 du 22.6.2003, p. 22.

- (7) La répartition en tranches semestrielles du contingent pour le beurre relevant du chapitre III du règlement (CE) n° 2535/2001 affecte le rythme de l'émission des certificats IMA 1 par l'organisme émetteur du pays tiers concerné. Afin de permettre aux autorités compétentes de ce pays ainsi qu'aux opérateurs intéressés de prendre connaissance de cette modification avant qu'elle ne soit applicable, et dans le respect des engagements internationaux de la Communauté, il y a lieu de prévoir un délai suffisant entre la publication et la prise d'effet de la répartition dudit contingent. De même, les certificats IMA 1 pouvant déjà être émis pour l'année 2004 par les organismes émetteurs des pays tiers depuis le 1^{er} novembre 2003, il convient d'autoriser la délivrance des certificats d'importation pour tous les certificats IMA 1 émis jusqu'au jour précédent la prise d'effet de la répartition du contingent.
- (8) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2535/2001 et de déroger audit règlement en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

- 3) L'annexe I est modifiée comme suit:
- la partie I.A est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
 - à la partie I.B, les points 5, 6 et 10 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
 - les parties I.F et I.H sont remplacées par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.
- 4) À l'annexe III.A, les données relatives au contingent n° 09.4589 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.
- 5) À l'annexe XII, les données relatives à l'organisme émetteur pour la Nouvelle-Zélande sont remplacées par le texte suivant:

| «Dénomination | Lieu d'établissement |
|-----------------------------------|--|
| New Zealand Food Safety Authority | South Tower 68-86 Jervois Quay PO Box 2835 Wellington New Zealand Téléphone (64-4) 463 25 00 Télécopieur (64-4) 463 25 01» |

- 6) L'annexe XIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Article premier

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 24, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les droits à appliquer et, pour les importations visées au paragraphe 1, point a), les quantités maximales à importer par période contingente, sont indiqués à l'annexe III.»

- 2) À l'article 26, au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour le contingent n° 09.4589, des certificats IMA 1 peuvent être délivrés:

- à partir du 1^{er} novembre de chaque année, valables à partir du 1^{er} janvier suivant, pour des quantités n'excédant pas la quantité maximale pour la première période contingente de l'année, visée à l'annexe III.A; toutefois, les demandes de certificats d'importation peuvent uniquement être introduites à partir du premier jour ouvrable du mois de janvier;

- à partir du 1^{er} mai de chaque année, valables à partir du 1^{er} juillet suivant, pour les quantités restantes de la quantité annuelle du contingent, visée à l'annexe III.A; toutefois, les demandes de certificats d'importation peuvent uniquement être introduites à partir du premier jour ouvrable du mois de juillet.»

Article 3

Par dérogation à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 26, paragraphe 2, pour l'année 2004, pour le contingent n°09.4589, des certificats d'importations peuvent être délivrés sur présentation des certificats IMA 1 émis jusqu'au jour précédant le jour de l'application des dispositions visées à l'article 1^{er}, points 1 et 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, points 1, 2 et 4, et l'article 3 sont applicables à partir du vingt et unième jour suivant le jour de la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er}, points 3, 5 et 6, et l'article 2 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«I.A»

CONTINGENTS TARIFAIRES NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

| Numéro d'ordre du contingent | Code NC | Désignation des marchandises (1) | Pays d'origine | Contingent annuel | Contingent du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2004 | Contingent du 1 ^{er} mai au 30 juin 2004 | Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net) |
|------------------------------|--|---|---------------------|----------------------|--|---|---|
| 09.4590 | 0402 10 19 | Lait écrémé en poudre | Tous les pays tiers | 68 000 | 22 667 | 11 333 | 47,50 |
| 09.4599 | 0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 (*) 0405 90 90 (*) | Beurre et autres matières grasses provenant du lait | Tous les pays tiers | 10 000 | 3 333 | 1 667 | 94,80 |
| | | | | en équivalent-beurre | | | |
| 09.4591 | ex 0406 10 20 ex 0406 10 80 | Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus | Tous les pays tiers | 5 300 | 1 767 | 883 | 13,00 |
| 09.4592 | ex 0406 30 10 | Emmental fondu | Tous les pays tiers | 18 400 | 6 133 | 3 067 | 71,90 |
| | 0406 90 13 | Emmental | | | | | 85,80 |
| 09.4593 | ex 0406 30 10 | Gruyère fondu | Tous les pays tiers | 5 200 | 1 733 | 867 | 71,90 |
| | 0406 90 15 | Gruyère, sbrinz | | | | | 85,80 |
| 09.4594 | 0406 90 01 | Fromages destinés à la transformation (2) | Tous les pays tiers | 20 000 | 6 667 | 3 333 | 83,50 |
| 09.4595 | 0406 90 21 | Cheddar | Tous les pays tiers | 15 000 | 5 000 | 2 500 | 21,00 |

| Numéro d'ordre du contingent | Code NC | Désignation des marchandises (!) | Pays d'origine | Contingent annuel | Contingent du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2004 | Contingent du 1 ^{er} mai au 30 juin 2004 | Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net) |
|------------------------------|--|---|---------------------|-------------------|--|---|---|
| 09.4596 | ex 0406 10 20 | Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 09.4591 | Tous les pays tiers | 19 500 | 6 500 | 3 250 | 92,60 |
| | ex 0406 10 80 | | | | | | 106,40 |
| | 0406 20 90 | autres fromages râpés ou en poudre | | | | | 94,10 |
| | 0406 30 31 | autres fromages fondus | | | | | 69,00 |
| | 0406 30 39 | | | | | | 71,90 |
| | 0406 30 90 | | | | | | 102,90 |
| | 0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90 | Fromages à pâte persillée | | | | | 70,40 |
| | 0406 90 17 | Bergkäse et appenzell | | | | | 85,80 |
| | 0406 90 18 | Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine | | | | | 75,50 |
| | 0406 90 23 | Edam | | | | | |
| | 0406 90 25 | Tilsit | | | | | |
| | 0406 90 27 | Butterkäse | | | | | |
| | 0406 90 29 | Kashkaval | | | | | |
| | 0406 90 31 | Feta, de brebis ou de bufflonne | | | | | |
| | 0406 90 33 | Feta, autres | | | | | |
| | 0406 90 35 | Kefalotyri | | | | | |
| | 0406 90 37 | Finlandia | | | | | |
| 0406 90 39 | Jarlsberg | | | | | | |
| 0406 90 50 | Fromages de brebis ou de bufflonne | | | | | | |
| ex 0406 90 63 | Pecorino | 94,10 | | | | | |
| 0406 90 69 | autres | | | | | | |
| 0406 90 73 | Provolone | 75,50 | | | | | |
| ex 0406 90 75 | Caciocavallo | | | | | | |
| ex 0406 90 76 | Danbo, fontal, fynbo, havarti, maribo, samsø | | | | | | |
| 0406 90 78 | Gouda | | | | | | |

| Numéro d'ordre du contingent | Code NC | Désignation des marchandises ⁽¹⁾ | Pays d'origine | Contingent annuel | Contingent du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2004 | Contingent du 1 ^{er} mai au 30 juin 2004 | Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net) |
|------------------------------|--|---|----------------|-------------------|--|---|---|
| 09.4596 (suite) | ex 0406 90 79 | Esrom, italico, kernhem, saint-paulin Cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey Camembert Brie excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % | | | | | |
| | ex 0406 90 81 | | | | | | |
| | 0406 90 82 | | | | | | |
| | 0406 90 84 | | | | | | |
| | 0406 90 86 | | | | | | |
| | 0406 90 87 | | | | | | |
| 0406 90 88 | excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % | | | | | | |
| 0406 90 93 | excédant 72 % | | | | | 92,60 | |
| 0406 90 99 | autres | | | | | 106,40 | |

(*) Un kilogramme de produit = 1,22 kilogramme de beurre.

(¹) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.

(²) Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont applicables.»

ANNEXE II

«I.B

5. Produits originaires de Roumanie

| Numéro d'ordre du contingent | Code NC | Désignation des marchandises ⁽¹⁾ | Taux de droit applicable (% du droit NPF) | Quantités (en tonnes) | | | |
|------------------------------|---------|---|---|-----------------------|------------------------------------|------------------------------------|--|
| | | | | Contingent annuel | Quantités du 1.1.2004 au 30.4.2004 | Quantités du 1.5.2004 au 30.6.2004 | Augmentation annuelle à partir du 1 ^{er} juillet 2004 |
| 09.4758 | 0406 | Fromages et caillebotte ⁽²⁾ | Exemption | 2 600 | 867 | 433 | 200 |

6. Produits originaires de Bulgarie

| Numéro d'ordre du contingent | Code NC | Désignation des marchandises ⁽¹⁾ | Taux de droit applicable (% du droit NPF) | Quantités (en tonnes) | | | |
|------------------------------|--|---|---|-----------------------|------------------------------------|------------------------------------|--|
| | | | | Contingent annuel | Quantités du 1.1.2004 au 30.4.2004 | Quantités du 1.5.2004 au 30.6.2004 | Augmentation annuelle à partir du 1 ^{er} juillet 2004 |
| 09.4675 | 0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39 | | Exemption | 500 | 167 | 83 | 0 |
| 09.4660 | 0406 | Fromages et caillebotte ⁽²⁾ | Exemption | 6 400 | 2 133 | 1 067 | 300 |

10. Produits originaires de Slovénie

| Numéro du contingent | Code NC | Désignation des marchandises ⁽¹⁾ ⁽²⁾ | Taux de droit applicable (% du droit NPF) | Quantités annuelles (en tonnes) | | Quantités 2004 (en tonnes) |
|----------------------|--------------------|--|---|---------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| | | | | À partir du 1.1.2003 | Quantités ouvertes en 2003 | Ouvertes en janvier 2004 |
| 09.4086 | 0402 10 0402 21 | | 20 % | 1 500 | 1 500 | 750 |
| 09.4087 | 0403 10 | | 20 % | 750 | 750 | 375 |
| 09.4088 | 0406 90 | | Exemption | 600 | 450 | 450 (= 300 + 150)» |

ANNEXE III

«I.F

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DES ANNEXES II ET III DE L'ACCORD RELATIF AUX ÉCHANGES DE PRODUIT AGRICOLES AVEC LA SUISSE

| Numéro du contingent | Code de la nomenclature combinée | Désignation des marchandises | Droit de douane | Quantités de contingents | | | | |
|----------------------|----------------------------------|--|-----------------|--------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|--|
| | | | | Contingent 2003/2004 | | | | 2004 et suivants du 1 ^{er} juillet au 30 juin |
| | | | | Total | du 1.7 au 31.12.2003 | du 1.1 au 30.4.2004 | du 1.5 au 30.6.2004 | |
| 09.4155 | ex 0401 30 0403 10 | Crème de lait, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % Yoghourts | } exemption | 2 000 | 1 000 | 667 | 333 | 2 000 |

| Numéro du contingent | Code la nomenclature combinée | Désignation des marchandises | Droit de douane | Quantités de contingents | | | | | | | |
|----------------------|-------------------------------|---|-----------------|--------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|-------|----------------------|
| | | | | Contingent 2003/2004 | | | | 2004 | 2005 | 2006 | à partir du 1.6.2007 |
| | | | | Total | du 1.7 au 31.12.2003 | du 1.1 au 30.4.2004 | du 1.5 au 30.6.2004 | du 1 ^{er} juillet au 30 juin | du 1 ^{er} juillet au 31 mai | | |
| 09.4156 | ex 0406 | Fromages autres que ceux mentionnés à l'annexe II D | exemption | 4 250 | 2 125 | 1 417 | 708 | 5 500 | 6 750 | 7 646 | illimité |

I.H

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD AVEC LE ROYAUME DE NORVÈGE

(en tonnes)

| Numéro du contingent | Code de la nomenclature combinée | Désignation des marchandises (1) | Droit de douane | Contingent | | | | |
|----------------------|--|---|-----------------|------------|------------|---------------------------------|---|--|
| | | | | annuel | semestriel | 2003/2004 | | |
| | | | | | | semestriel du 1.7 au 31.12.2003 | du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2004 | du 1 ^{er} mai au 30 juin 2004 |
| 09.4781 | ex 0406 90 23 0406 90 39 ex 0406 90 78 0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88 | Edam norvégien Jarlsberg Gouda norvégien autres fromages | } exemption | 3 467 | 1 733,5 | 1 733,5 | 1 155,7 | 577,8 |

(en tonnes)

| Numéro du contingent | Code de la nomenclature combinée | Désignation des marchandises ⁽¹⁾ | Droit de douane | Contingent | | | | |
|----------------------|----------------------------------|---|-----------------|------------|------------|---------------------------------|---|--|
| | | | | annuel | semestriel | 2003/2004 | | |
| | | | | | | semestriel du 1.7 au 31.12.2003 | du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2004 | du 1 ^{er} mai au 30 juin 2004 |
| 09.4782 | 0406 10 | Fromages frais | exemption | 533 | 266,5 | 266,5 | 177,7 | 88,8 |

⁽¹⁾ Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la description des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une simple valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, aux fins de la présente annexe, par la portée des codes NC.»

ANNEXE IV

| Numéro du contingent | Code NC | Désignation des marchandises | Pays d'origine | Contingent annuel de janvier à décembre (quantités en tonnes) | Contingent maximal Janvier-juin (quantités en tonnes) | Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net) | Règles pour l'établissement des certificats |
|----------------------|---|---|------------------|---|---|---|---|
| «09.4589 | ex 0405 10 11 ex 0405 10 19 ex 0405 10 30 | Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés "Ammix" et "Tartinable") | Nouvelle-Zélande | 76 667 | 42 167 | 86,88 | Voir annexe IV» |

ANNEXE V

«ANNEXE XIII

| Code NC | Désignation ⁽¹⁾ | Teneur en poids (%) de la matière sèche | Teneur de la matière grasse en poids (%) de la matière sèche | Teneur en matière grasse en poids (%) |
|------------|---------------------------------------|---|--|---------------------------------------|
| 0406 10 20 | fromages frais | 58 | 71 | |
| 0406 30 | fromages fondus | — | 56 | — |
| 0406 90 01 | fromages pour transformation | 65 | 52 | |
| 0406 90 13 | Emmental | 65 | 48 | |
| 0406 90 21 | Cheddar | 65 | 52 | |
| 0406 90 23 | Edam | 58 | 44 | |
| 0406 90 69 | fromages durs | 65 | 40 | |
| 0406 90 78 | Gouda | 59 | 50 | |
| 0406 90 81 | Cantal, Cheshire, Wensleydale, etc... | 64 | 52 | |
| 0406 90 99 | autres fromages | | | 42 |

⁽¹⁾ En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative.»

RÈGLEMENT (CE) N° 51/2004 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2004

concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 30/2004 de la Commission ⁽⁴⁾ fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 2 000 tonnes pour la destination R01 définie à l'annexe dudit règlement.

- (2) Pour la destination R01, les quantités demandées le 9 janvier 2004 dépassent la quantité disponible. Il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 9 janvier 2004.
- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 30/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 9 janvier 2004 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 44,36 %.

Article 2

Pour la destination R01 définie à l'annexe du règlement (CE) n° 30/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 10 janvier 2004 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 61.

RÈGLEMENT (CE) N° 52/2004 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2004
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2348/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2/2004 ⁽⁶⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2348/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2348/2003 modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 54.

⁽⁶⁾ JO L 1 du 3.1.2004, p. 17.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t) |
|---------------|---|--|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur de haute qualité | 0,00 |
| | de qualité moyenne | 0,00 |
| | de qualité basse | 0,00 |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence | 0,00 |
| ex 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence | 0,00 |
| 1002 00 00 | Seigle | 19,11 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride | 42,14 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence ⁽²⁾ | 42,14 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement | 19,11 |

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30.12.2003 au 9.1.2004)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

| Cotations boursières | Minneapolis | Chicago | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis |
|---------------------------------------|---------------|---------|--------------|---------------------|--------------------|-------------|
| Produit (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 % | YC3 | HAD2 | qualité moyenne (*) | qualité basse (**) | US barley 2 |
| Cotation (EUR/t) | 130,36 (****) | 78,39 | 165,58 (***) | 155,58 (***) | 135,58 (***) | 116,39 |
| Prime sur le Golfe (EUR/t) | — | 15,01 | — | — | — | — |
| Prime sur Grands Lacs (EUR/t) | 16,49 | — | — | — | — | — |

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Fob Duluth.

(****) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 25,87 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 36,74 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 53/2004 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2004

portant modification du règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En attendant l'achèvement de la procédure nécessaire à la ratification et à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen créant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, qui a été signé le 25 juin 2001, un accord sous forme d'échanges de lettres relatif à l'application provisoire des dispositions commerciales et des mesures d'accompagnement de l'accord d'association euro-méditerranéen, ci-après dénommé «l'accord provisoire», a été conclu le 19 décembre 2003. L'accord provisoire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004.
- (2) L'accord provisoire remplacera les dispositions pertinentes de l'accord de coopération signé entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte, le 18 janvier 1977 ⁽²⁾, et celles de l'accord signé à Bruxelles entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République arabe d'Égypte, le 18 janvier 1977 ⁽³⁾.
- (3) Dans l'accord provisoire, des concessions tarifaires en franchise de droits de douane sont octroyées à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires d'Égypte dans le cadre des contingents tarifaires.
- (4) Pour certains produits agricoles, pour lesquels les concessions tarifaires prévues par l'accord de coopération ont été appliquées dans le cadre des quantités de référence, l'accord provisoire prévoit la franchise des droits de douane soit dans le cadre des contingents tarifaires, soit pour des volumes illimités.
- (5) Pour mettre en œuvre les concessions tarifaires prévues par l'accord provisoire, il est nécessaire de remplacer l'annexe du règlement (CE) n° 747/2001 relative aux contingents tarifaires et aux quantités de référence pour les produits originaires d'Égypte.

- (6) Conformément à l'accord provisoire, les volumes des contingents tarifaires pour certains produits doivent, à partir de la deuxième année de leur application, être augmentés annuellement de 3 % du volume de l'année précédente, et les volumes des contingents tarifaires pour d'autres produits doivent être fixés expressément pour les trois premières années et les années suivantes de leur application.
- (7) Le règlement (CE) n° 747/2001 doit donc être modifié en conséquence.
- (8) Pour le calcul des contingents tarifaires pour la première année d'application, il est nécessaire de prévoir, conformément à l'accord provisoire, que les volumes des contingents tarifaires pour lesquels la période contingente commence avant la date d'entrée en vigueur de l'accord provisoire doivent être réduits proportionnellement à la période qui s'est écoulée avant cette date.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) n° 747/2001 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour la première année d'application, les volumes des contingents tarifaires communautaires avec les numéros d'ordre 09.1704, 09.1706, 09.1707, 09.1711, 09.1713, 09.1714, 09.1717, 09.1721 et 09.1725, pour lesquels la période contingente commence avant la date d'entrée en vigueur de l'accord provisoire, sont réduits proportionnellement à la période qui s'est écoulée avant cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 37/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 3).

⁽²⁾ JO L 266 du 27.9.1978, p. 2.

⁽³⁾ JO L 316 du 12.12.1979, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE IV

ÉGYPTE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Contingents tarifaires

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Période contingentaie | Volume contingentaie (tonnes en poids net) | Droit contingentaie |
|----------------|---------------|---|--|--|---------------------|
| 09.1700 | 0601 | Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212 | du 1.1 au 31.12 | 500 (1) | Exemption |
| 09.1702 | 0602 | Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons | du 1.1 au 31.12 | 2 000 (1) | Exemption |
| 09.1704 | 0603 10 | Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais | du 1.1 au 15.4.2004 | 1 615,385 | Exemption |
| | | dont | pour chaque période suivante du 1.10 au 15.4 | 3 000 | |
| 09.1706 | 0603 10 80 | Autres fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais | du 1.1 au 15.4.2004 | 538,462 | Exemption |
| | | | pour chaque période suivante du 1.10 au 15.4 | 1 000 | |
| 09.1708 | 0604 99 90 | Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés | du 1.1 au 31.12 | 500 (1) | Exemption |
| 09.1705 | ex 0701 90 50 | Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 31.3.2004 | 130 000 | Exemption |
| | | | du 1.1 au 31.3.2005 | 190 000 | |
| | | | du 1.1 au 31.3.2006 et du 1.1 au 31.3 des années suivantes | 250 000 | |

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Période contingentaie | Volume contingentaie (tonnes en poids net) | Droit contingentaie |
|----------------|--------------------|--|---|--|--------------------------|
| 09.1710 | 0703 10 | Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.2 au 15.6 | 15 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1712 | 0703 20 00 | Aulx, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.2 au 15.6 | 3 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1713 | 0704 | Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 15.4.2004 pour chaque période suivante du 1.11 au 15.4 | 954,545 1 500 ⁽³⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1714 | 0705 11 00 | Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 31.3.2004 pour chaque période suivante du 1.11 au 31.3 | 300 500 ⁽⁴⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1715 | 0706 10 00 | Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 30.4 | 500 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1716 | 0707 00 | Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 28/29.2 | 500 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1717 | 0708 | Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 30.4.2004 du 1.11.2004 au 30.4.2005 du 1.11.2005 au 30.4.2006 et pour chaque période suivante du 1.11 au 30.4 | 10 000 17 500 20 000 | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1718 | ex 0710 ex 0711 | Légumes congelés et légumes conservés provisoirement, à l'exclusion du maïs doux des sous-positions 0710 40 00 et 0711 90 30 et des champignons du genre <i>Agaricus</i> des sous-positions 0710 80 61 et 0711 51 00 | du 1.1 au 31.12.2004 du 1.1 au 31.12.2005 du 1.1 au 31.12.2006 et pour les années suivantes | 1 000 2 000 3 000 | Exemption |
| 09.1719 | 0712 | Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés | du 1.1 au 31.12 | 16 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1720 | 0714 20 | Patates douces, à l'état frais, réfrigéré, congelé ou sec, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets | du 1.1 au 31.12 | 3 000 ⁽¹⁾ | Exemption |

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Période contingentaie | Volume contingentaie (tonnes en poids net) | Droit contingentaie |
|----------------|--|--|---|--|--------------------------|
| 09.1707 | 0805 10 | Oranges, fraîches ou sèches | du 1.1 au 30.6.2004 | 25 000 | Exemption ⁽²⁾ |
| | | | du 1.7.2004 au 30.6.2005 | 55 000 | |
| | | | du 1.7.2005 au 30.6.2006 et pour chaque période suivante du 1.7 au 30.6 | 60 000 | |
| | | dont | | dont | |
| 09.1711 | 0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 | Oranges douces, fraîches | du 1.1 au 31.5.2004 | 25 000 ⁽⁵⁾ | Exemption ⁽⁶⁾ |
| | | | pour chaque période suivante du 1.12 au 31.5 | 34 000 ⁽⁵⁾ | |
| 09.1721 | 0807 19 00 | Autres melons, frais | du 1.1 au 31.5.2004 | 666,667 | Exemption |
| | | | pour chaque période suivante du 15.10 au 31.5 | 1 000 ⁽⁷⁾ | |
| 09.1722 | 0808 20 | Poires et coings, frais | du 1.1 au 31.12 | 500 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1723 | 0809 30 | Pêches, fraîches, y compris les brugnons et nectarines | du 15.3 au 31.5 | 500 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1724 | 0809 40 | Prunes et prunelles, fraîches | du 15.4 au 31.5 | 500 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1725 | 0810 10 00 | Fraises, fraîches | du 1.1 au 31.3.2004 | 250 | Exemption |
| | | | du 1.10.2004 au 31.3.2005 | 1 000 | |
| | | | du 1.10.2005 au 31.3.2006 et pour chaque période suivante du 1.10 au 31.3 | 1 500 | |

| Numéro d'ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Période contingente | Volume contingente (tonnes en poids net) | Droit contingente |
|----------------|--------------|--|---|--|--------------------------|
| 09.1726 | 0811 0812 | Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état | du 1.1 au 31.12.2004 | 1 000 | Exemption ⁽²⁾ |
| | | | du 1.1 au 31.12.2005 | 2 000 | |
| | | | du 1.1 au 31.12.2006 et pour les années suivantes | 3 000 | |
| 09.1727 | 1515 50 11 | Huile de sésame, brute, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽⁸⁾ | du 1.1 au 31.12 | 1 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1728 | 1515 90 | Autres graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que les huiles de lin, de maïs, de ricin, de tung et de sésame et leurs fractions | du 1.1 au 31.12 | 500 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1729 | 1703 | Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre | du 1.1 au 31.12 | 350 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1730 | 2007 | Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants | du 1.1 au 31.12 | 1 000 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1771 | 2008 11 | Arachides, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs | du 1.1 au 31.12 | 3 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1772 | 2009 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants | du 1.1 au 31.12 | 1 000 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ À partir du 1^{er} janvier 2005, ce volume contingente sera augmenté annuellement de 3 % du volume de l'année précédente.

⁽²⁾ L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

⁽³⁾ À partir du 1^{er} novembre 2004, ce volume contingente sera augmenté annuellement de 3 % du volume de la période contingente précédente. La première augmentation s'appliquera sur le volume de 1 500 tonnes en poids net.

⁽⁴⁾ À partir du 1^{er} novembre 2004, ce volume contingente sera augmenté annuellement de 3 % du volume de la période contingente précédente. La première augmentation s'appliquera sur le volume de 500 tonnes en poids net.

⁽⁵⁾ Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique indiqué dans la liste de concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro, si le prix d'entrée est égal ou supérieur à 264 euros par tonne, ce qui correspond au prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et l'Égypte. Si le prix d'entrée d'un envoi est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingente sera égal à, respectivement, 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un envoi est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

⁽⁶⁾ Il y a également une exemption du droit ad valorem dans le cadre de ce contingent tarifaire.

⁽⁷⁾ À partir du 15 octobre 2004, ce volume contingente sera augmenté annuellement de 3 % du volume de la période contingente précédente. La première augmentation s'appliquera sur le volume de 1 000 tonnes en poids net.

⁽⁸⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires applicables en la matière [voir les articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) et les modifications ultérieures].»

RÈGLEMENT (CE) N° 54/2004 DE LA COMMISSION
du 12 janvier 2004

portant modification du règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires et les quantités de référence pour certains produits agricoles originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) n° 1981/94 et (CE) n° 934/95 ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Un accord sous forme d'échanges de lettres a été conclu le 22 décembre 2003 entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association CE/Israël. Ce nouvel accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2004.

(2) Le nouveau protocole n° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires d'Israël, ci-après «nouveau protocole n° 1», prévoit de nouvelles concessions tarifaires et des modifications aux concessions existantes reprises dans le règlement (CE) n° 747/2001, dont certaines entrent dans le cadre de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence.

(3) Pour mettre en œuvre les concessions tarifaires prévues dans le nouveau protocole n° 1, il est nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 747/2001.

(4) Il doit être prévu que, pour la première année d'application, les contingents tarifaires pour lesquels la période contingente commence avant la date à laquelle le nouvel accord entre en vigueur doivent être réduits proportionnellement à la période qui s'est déjà écoulée avant cette date.

(5) Pour faciliter la gestion de certains contingents tarifaires existants prévus par le règlement (CE) n° 747/2001, les quantités importées dans le cadre de ces contingents devraient être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément au règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

(6) Conformément au nouveau protocole n° 1, les volumes des contingents tarifaires et des quantités de référence seront à augmenter du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2007, sur la base de quatre tranches égales, correspondant chacune à 3 % de ces volumes.

(7) Les mesures prévues dans ce règlement doivent s'appliquer à partir de la date d'application du nouvel accord; il est en conséquence approprié que ce règlement entre en vigueur dès que possible.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (CE) n° 747/2001 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour les périodes contingentaires encore ouvertes le 1^{er} janvier 2004, les quantités qui ont été mises en libre circulation dans la Communauté dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1311, 09.1313, 09.1329, 09.1339 et 09.1341, en vertu du règlement (CE) n° 747/2001, doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires indiqués à l'annexe VII du règlement (CE) n° 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

⁽¹⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 53/2004 de la Commission (voir page 24 du présent Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE VII

ISRAËL

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

PARTIE A: Contingents tarifaires

| Numéro d'ordre | Code NC | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises | Période contingentaire | Volume contingentaire (tonnes en poids net) | Droit contingentaire |
|----------------|---------------|-------------------|--|---|---|--------------------------|
| 09.1302 | 0404 10 | | Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants | du 1.1 au 31.12 | 800 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1306 | 0603 10 | | Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais | du 1.1 au 31.12 | 19 500 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1341 | 0603 10 80 | | Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais | du 1.11.2003 au 15.4.2004 | 6 273 | Exemption |
| | | | | du 1.11.2004 au 15.4.2005 | 7 210 | |
| | | | | du 1.11.2005 au 15.4.2006 | 7 420 | |
| | | | | du 1.11.2006 au 15.4.2007 | 7 630 | |
| | | | | du 1.11.2007 au 15.4.2008 et pour chaque période suivante du 1.11 au 15.4 | 7 840 | |
| 09.1351 | 0603 90 00 | | Fleurs et boutons de fleurs, coupés, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés | du 1.1 au 31.12 | 100 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1309 | ex 0701 90 50 | | Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 31.3 | 30 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1304 | 0702 00 00 | 07 | Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: — Tomates cerises | du 1.1 au 31.12 | 9 000 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| | | | | 09.1342 | 99 | — autres |
| 09.1305 | 0703 90 00 | | Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 31.12 | 1 500 ⁽¹⁾ | Exemption |

| Numéro d'ordre | Code NC | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises | Période contingentaie | Volume contingentaie (tonnes en poids net) | Droit contingentaie |
|----------------|---|------------------------|---|---|--|--------------------------|
| 09.1335 | 0703 10 11 0703 10 19 ex 0709 90 90 | 50 | Oignons, y compris les oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , à l'état frais ou réfrigéré | du 15.2 au 15.5 | 1 500 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1311 | ex 0704 90 90 | 20 | Choux de Chine à l'état frais ou réfrigéré | du 1.11.2003 au 31.3.2004 | 1 198 | Exemption |
| | | | | du 1.11.2004 au 31.3.2005 | 1 287,5 | |
| | | | | du 1.11.2005 au 31.3.2006 | 1 325 | |
| | | | | du 1.11.2006 au 31.3.2007 | 1 362,5 | |
| | | | | du 1.11.2007 au 31.3.2008 et pour chaque période suivante du 1.11 au 31.3 | 1 400 | |
| 09.1313 | 0705 11 00 | | Laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.11.2003 au 31.3.2004 | 336 | Exemption ⁽²⁾ |
| | | | | du 1.11.2004 au 31.3.2005 | 346,08 | |
| | | | | du 1.11.2005 au 31.3.2006 | 356,16 | |
| | | | | du 1.11.2006 au 31.3.2007 | 366,24 | |
| | | | | du 1.11.2007 au 31.3.2008 et pour chaque période suivante du 1.11 au 31.3 | 376,32 | |
| 09.1317 | ex 0706 10 00 | 10 | Carottes, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 30.4 | 6 832 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1308 | 0706 90 90 | | Betteraves rouges à salade, salsifis, radis et racines alimentaires similaires, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 31.12 | 2 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1321 | ex 0709 40 00 | 10 | Céleris en branches (<i>Apium graveolens</i> , var. dulce), à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 30.4 | 13 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1303 | 0709 60 10 | | Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.1 au 31.12 | 15 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1310 | ex 0709 90 60 | 10 | Maïs doux, à l'état frais | du 1.1 au 31.12 | 1 500 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1312 | ex 0709 90 90 | 10, 20, 30, 40, 60, 90 | Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, autres que les oignons sauvages <i>Muscari comosum</i> | du 1.1 au 31.12 | 2 000 ⁽¹⁾ | Exemption |

| Numéro d'ordre | Code NC | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises | Période contingentaire | Volume contingentaire (tonnes en poids net) | Droit contingentaire |
|----------------|--|------------------------------------|--|------------------------|---|---|
| 09.1353 | 0710 40 00 2004 90 10 | | Maïs doux, congelé | du 1.1 au 31.12 | 10 600 | 70 % du droit spécifique |
| 09.1354 | 0711 90 30 2001 90 30 2005 80 00 | | Maïs doux, non congelé | du 1.1 au 31.12 | 5 400 | 70 % du droit spécifique |
| 09.1314 | 0711 90 50 | | Oignons conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état | du 1.1 au 31.12 | 300 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1316 | 0712 90 30 2002 90 91 2002 90 99 | | Tomates sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées Poudre de tomates d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %, préparée ou conservée autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique | du 1.1 au 31.12 | 700 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1318 | 0712 90 50 0712 90 90 0910 40 19 0910 40 90 0910 91 90 0910 99 99 | | Carottes sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées Autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés Thym broyé ou pulvérisé Feuilles de laurier Mélanges broyés ou pulvérisés de différents types d'épices Autres épices broyées ou pulvérisées | du 1.1 au 31.12 | 100 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1323 | 0805 10 10 0805 10 30 0805 10 50 ex 0805 10 80 | 10 | Oranges fraîches | du 1.1 au 31.12 | 200 000 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ ⁽³⁾ |
| 09.1325 | ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 | 05 05 07, 37 05 05, 09 | Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais | du 1.1 au 31.12 | 21 000 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1345 | ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 | 05 05 07, 37 05 05, 09 | Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais | du 15.3 au 30.9 | 14 000 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |

| Numéro d'ordre | Code NC | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises | Période contingentaire | Volume contingentaire (tonnes en poids net) | Droit contingentaire |
|----------------|---------------|-------------------|--|---|---|--------------------------|
| 09.1315 | ex 0805 50 10 | 10 | Citrons frais | du 1.1 au 31.12 | 7 700 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1346 | ex 0805 50 90 | 11, 19 | Limes fraîches | du 1.1 au 31.12 | 1 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1327 | 0807 11 00 | | Pastèques fraîches | du 1.4 au 15.6 | 9 400 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1329 | 0807 19 00 | | Autres melons, frais | du 1.11.2003 au 31.5.2004 | 11 400 | Exemption |
| | | | | du 15.9.2004 au 31.5.2005 | 11 742 | |
| | | | | du 15.9.2005 au 31.5.2006 | 12 084 | |
| | | | | du 15.9.2006 au 31.5.2007 | 12 426 | |
| | | | | du 15.9.2007 au 31.5.2008 et pour chaque période suivante du 15.9 au 31.5 | 12 768 | |
| 09.1339 | 0810 10 00 | | Fraises fraîches | du 1.11.2003 au 31.3.2004 | 2 600 | Exemption |
| | | | | du 1.11.2004 au 31.3.2005 | 2 678 | |
| | | | | du 1.11.2005 au 31.3.2006 | 2 756 | |
| | | | | du 1.11.2006 au 31.3.2007 | 2 834 | |
| | | | | du 1.11.2007 au 31.3.2008 et pour chaque période suivante du 1.11 au 31.3 | 2 912 | |
| 09.1320 | 0810 90 95 | | Autres fruits frais | du 1.1 au 31.12 | 500 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1337 | ex 0812 90 20 | 10 | Oranges, broyées, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état | du 1.1 au 31.12 | 10 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1322 | 0910 40 13 | | Thym, non broyé ni pulvérisé, à l'exclusion du serpolet | du 1.1 au 31.12 | 200 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1324 | 1602 31 | | Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde | du 1.1 au 31.12 | 2 250 ⁽¹⁾ | Exemption |

| Numéro d'ordre | Code NC | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises | Période contingente | Volume contingentaire (tonnes en poids net) | Droit contingentaire |
|----------------|--|--|---|---------------------|---|---|
| 09.1355 | 1704 90 30 | | Chocolat blanc | du 1.1 au 31.12 | 100 | 70 % du droit spécifique |
| 09.1356 | 1806 | | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao | du 1.1 au 31.12 | 2 500 | 85 % du droit spécifique ou de l'élément agricole |
| 09.1357 | ex 1901 10 00 ex 1901 90 99 ex 2106 10 80 ex 2106 90 98 | 22, 26, 30, 34, 38, 42, 46, 50, 54, 58, 62, 66 14, 20, 52, 56, 80, 84 20 23, 27, 33, 37, 43, 47 | Aliments pour enfants contenant du lait et des produits à base de lait | du 1.1 au 31.12 | 100 | 70 % de l'élément agricole |
| 09.1358 | 1904 | | Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs | du 1.1 au 31.12 | 200 | 70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole |
| 09.1359 | 1905 | | Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires | du 1.1 au 31.12 | 3 200 | 70 % du droit spécifique ou de l'élément agricole |
| 09.1326 | 2001 10 00 | | Concombres et cornichons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique | du 1.1 au 31.12 | 200 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1307 | 2002 10 10 | | Tomates pelées, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique | du 1.1 au 31.12 | 3 500 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1328 | ex 2004 90 98 ex 0710 80 95 | 20 40 | Carottes préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006 Carottes, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées | du 1.1 au 31.12 | 2 000 ⁽¹⁾ | Exemption |

| Numéro d'ordre | Code NC | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises | Période contingentaie | Volume contingentaie (tonnes en poids net) | Droit contingentaie |
|----------------|---|--|---|-----------------------|--|--------------------------|
| 09.1330 | 2005 90 80 | | Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés | du 1.1 au 31.12 | 1 300 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1332 | ex 2008 30 59 | 30 | Segments d'oranges | du 1.1 au 31.12 | 1 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1334 | ex 2008 30 59 | 41, 49 | Oranges, autres qu'en segments et autres que broyées | du 1.1 au 31.12 | 1 000 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1349 | ex 2008 40 71 ex 2008 50 71 ex 2008 70 71 ex 2008 92 74 ex 2008 92 78 ex 2008 99 67 | 10 10 10 13 30 30 | Tranches de pommes, de poires, d'abricots, de pêches et de mélanges de fruits, frites à l'huile | du 1.1 au 31.12 | 100 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1301 | ex 2008 50 92 ex 2008 50 94 | 20 20 | Pulpes d'abricots, sans addition d'alcool ni de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 4,5 kg ou plus | du 1.1 au 31.12 | 180 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1350 | 2008 92 51 2008 92 59 2008 92 72 2008 92 74 2008 92 76 2008 92 78 | | Mélanges de fruits, sans addition d'alcool, avec addition de sucre | du 1.1 au 31.12 | 250 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1331 | 2009 11 11 2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99 2009 12 00 2009 19 11 2009 19 19 2009 19 91 2009 19 98 | | Jus d'orange | du 1.1 au 31.12 | 46 000 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1333 | ex 2009 11 11 ex 2009 11 19 ex 2009 11 91 ex 2009 11 99 ex 2009 12 00 ex 2009 19 11 ex 2009 19 19 ex 2009 19 91 ex 2009 19 98 | 10 10 10 11, 19 92, 94 10 11, 19 11, 19 11, 19 11, 19 | donc: Jus d'orange importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 l | du 1.1 au 31.12 | 19 000 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1319 | 2009 50 | | Jus de tomates | du 1.1 au 31.12 | 10 200 ⁽¹⁾ | Exemption |

| Numéro d'ordre | Code NC | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises | Période contingentaire | Volume contingentaire (tonnes en poids net) | Droit contingentaire |
|----------------|---|--|---|------------------------|---|--------------------------|
| 09.1336 | 2009 61 2009 69 | | Jus de raisin, y compris les moûts de raisin | du 1.1 au 31.12 | 2 000 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |
| 09.1338 | ex 2009 80 97 | 11, 91 | Jus de goyaves, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, sans addition de sucre | du 1.1 au 31.12 | 100 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1340 | ex 2009 80 99 | 11, 91 | Jus de figes de barbarie, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, sans addition de sucre | du 1.1 au 31.12 | 100 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1360 | ex 2009 90 59 | 30 | Mélanges de jus d'agrumes et de jus tropicaux et mélanges de jus d'agrumes, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 euros par 100 kg de poids net, sans addition de sucre | du 1.1 au 31.12 | 1 500 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 09.1352 | 2204 21 10 ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84 ex 2204 21 94 ex 2204 21 98 ex 2204 21 99 | 79, 80 79, 80 10, 79, 80 10, 79, 80 10, 30 10, 30 10 | Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres | du 1.1 au 31.12 | 3 610 hl ⁽¹⁾ | Exemption |

⁽¹⁾ Ce volume contingentaire sera augmenté à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 1^{er} janvier 2007 sur la base de quatre tranches annuelles et égales, correspondant chacune à 3 % de ce volume.

⁽²⁾ L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.

⁽³⁾ Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit spécifique prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est réduit à zéro pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mai, si le prix d'entrée est égal ou supérieur 264 euros par tonne, qui est le prix d'entrée convenu entre la Communauté européenne et l'Israël. Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique contingentaire est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

PARTIE B: Quantités de référence

| Numéro d'ordre | Code NC | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises | Période de la quantité de référence | Volume de la quantité de référence (tonnes en poids net) | Droit de la quantité de référence |
|----------------|------------|-------------------|---|---|--|-----------------------------------|
| 18.0060 | 0709 30 00 | | Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré | du 1.12.2003 au 30.4.2004 | 1 440 | Exemption |
| | | | | du 1.12.2004 au 30.4.2005 | 1 483 | |
| | | | | du 1.12.2005 au 30.4.2006 | 1 526 | |
| | | | | du 1.12.2006 au 30.4.2007 | 1 570 | |
| | | | | du 1.12.2007 au 30.4.2008 et pour chaque période suivante du 1.12 au 30.4 | 1 613 | |
| 18.0120 | 0804 40 00 | | Avocats, frais ou secs | du 1.1 au 31.12 | 37 200 ⁽¹⁾ | Exemption |

| Numéro d'ordre | Code NC | Subdivision TARIC | Désignation des marchandises | Période de la quantité de référence | Volume de la quantité de référence (tonnes en poids net) | Droit de la quantité de référence |
|----------------|--|--|--|-------------------------------------|--|-----------------------------------|
| 18.0150 | 0810 50 00 | | Kiwis frais | du 1.1 au 30.4 | 240 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 18.0160 | ex 0812 90 99 | 11, 20 | Autres agrumes que des oranges, broyés, provisoirement conservés | du 1.1 au 31.12 | 1 320 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 18.0190 | 2008 30 51 2008 30 71 | | Segments de pamplemousses et de pomelos | du 1.1 au 31.12 | 16 440 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 18.0215 | ex 2008 30 79 | 11, 19 | Pamplemousses et pomelos, autres qu'en segments | du 1.1 au 31.12 | 2 400 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 18.0220 | ex 2008 30 90 | 07, 09, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 89, 91, 92, 93 | Pamplemousses et pomelos, pulpe d'agrumes et agrumes finement broyés | du 1.1 au 31.12 | 8 480 ⁽¹⁾ | Exemption |
| 18.0240 | 2009 21 00 2009 29 11 2009 29 19 2009 29 99 | | Jus de pamplemousse ou de pomelo | du 1.1 au 31.12 | 34 440 ⁽¹⁾ | Exemption ⁽²⁾ |

⁽¹⁾ Cette quantité de référence sera augmentée à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu' au 1^{er} janvier 2007 sur la base de quatre tranches annuelles et égales, correspondant chacune à 3 % de ce volume.

⁽²⁾ L'exemption ne s'applique qu'au droit ad valorem.»

DIRECTIVE 2003/107/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 5 décembre 2003

modifiant la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/16/CE du Conseil ⁽²⁾ a pour objectif de fournir des données fiables et comparables sur la production de lait et son utilisation ainsi que des renseignements fiables, réguliers et à court terme sur la livraison de lait aux entreprises qui traitent ou transforment le lait et sur la production de produits laitiers dans les États membres.
- (2) Compte tenu de l'importance économique croissante de la composante en protéines du lait, il devient de plus en plus nécessaire de disposer d'informations statistiques sur le taux protéique dans les principaux produits laitiers.
- (3) Il existe une spécialisation grandissante dans l'agriculture en général et, dans le secteur laitier en particulier, on assiste actuellement à une spécialisation régionale qui engendre d'énormes différences entre les régions d'un même État membre, ce qui nécessite une information détaillée au niveau régional.
- (4) Pour garantir la comparabilité des résultats, il y a lieu d'établir des rapports méthodologiques selon un format standardisé,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 96/16/CE du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) l'article 4 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, point b), les textes suivants sont ajoutés:
 - «iv) le contenu en protéines des principaux produits laitiers selon la méthode de mesure ou d'estimation la plus appropriée afin de garantir le caractère fiable des données;

- v) la quantité de lait de vache produite par les exploitations agricoles sur base régionale (unité territoriale NUTS 2) selon la méthode de mesure ou d'estimation la plus appropriée afin de garantir le caractère fiable des données.»

b) le paragraphe 2 est supprimé;

2) à l'article 5, paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres communiquent annuellement à la Commission des informations méthodologiques portant sur les données visées à l'article 4, paragraphe 1, en conformité avec un questionnaire standard établi par la Commission selon la procédure prévue à l'article 7.»

3) à l'article 6, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) au point b), le deuxième tiret est supprimé;

b) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) au mois de septembre de l'année suivant celle de la date de référence, les résultats visés à l'article 1^{er}, point 2, et à l'article 4, paragraphe 1, point b), sous v), et point c).»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

P. LUNARDI

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 2 septembre 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 novembre 2003.

⁽²⁾ JO L 78 du 28.3.1996, p. 27.

DIRECTIVE 2003/123/CE DU CONSEIL**du 22 décembre 2003****modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 94,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 90/435/CEE ⁽³⁾ a instauré, pour les paiements de dividendes et autres distributions de bénéfices, des règles communes qui se veulent neutres du point de vue de la concurrence.
- (2) L'objectif de la directive 90/435/CEE est d'exonérer de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère, et d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.
- (3) L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 90/435/CEE a mis en évidence différentes manières possibles d'améliorer cette dernière et de généraliser les avantages des règles communes adoptées en 1990.
- (4) L'article 2 de la directive 90/435/CEE définit les sociétés qui entrent dans son champ d'application. L'annexe contient une liste des sociétés auxquelles la directive s'applique. Or, certaines formes de sociétés ne figurent pas dans la liste de l'annexe, alors même qu'elles sont résidentes fiscales d'un État membre et y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés. Le champ d'application de la directive 90/435/CEE devrait donc être étendu aux autres entités susceptibles d'exercer des activités transfrontalières dans la Communauté et remplissant toutes les conditions prévues par cette directive.
- (5) Le 8 octobre 2001, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2157/2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ⁽⁴⁾, et la directive 2001/86/CE complétant le statut

de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ⁽⁵⁾. De même, le 22 juillet 2003, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) ⁽⁶⁾ et la directive 2003/72/CE complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ⁽⁷⁾. Puisque la SE et la SCE sont définies respectivement comme une société anonyme et une société coopérative et sont d'une nature similaire aux autres formes de sociétés déjà couvertes par la directive 90/435/CEE, il convient d'ajouter la SE et la SCE à la liste figurant à l'annexe de cette directive.

- (6) Les nouvelles entités à inclure dans la liste sont des sociétés contribuables dans leur État membre de résidence, mais certaines sont considérées, en vertu de leurs caractéristiques juridiques, comme fiscalement transparentes par d'autres États membres. Les États membres qui considèrent les sociétés contribuables non résidentes comme fiscalement transparentes sur la base de ces caractéristiques devraient leur accorder l'allégement fiscal approprié pour les revenus qui font partie de l'assiette fiscale de la société mère.
- (7) Afin d'étendre les avantages de la directive 90/435/CEE, le seuil de participation à partir duquel une société peut être considérée comme une société mère et une autre comme sa filiale devrait être ramené progressivement de 25 % à 10 %.
- (8) Les distributions de bénéfices à un établissement stable de la société mère, et leur réception par celui-ci, devraient donner lieu au même traitement que celui qui s'applique entre une filiale et sa société mère. Cela devrait inclure les cas où une société mère et sa filiale se situent dans le même État membre et l'établissement stable se situe dans un autre État membre. Par ailleurs, il apparaît que les cas où l'établissement stable et la filiale se situent dans le même État membre peuvent, sans préjudice de l'application des principes du traité, être traités par l'État membre concerné sur la base de son droit national.
- (9) Pour ce qui est du traitement des établissements stables, il se peut que les États membres doivent déterminer les conditions et les instruments juridiques qui leur permettront de protéger les revenus fiscaux nationaux et de lutter contre le contournement des lois nationales, conformément aux principes du traité et en tenant compte des règles fiscales reconnues au niveau international.

⁽¹⁾ Avis rendu le 16 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 29 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 225 du 20.8.1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁴⁾ JO L 294 du 10.11.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 294 du 10.11.2001, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 207 du 18.8.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 207 du 18.8.2003, p. 25.

- (10) Lorsque les groupes sont organisés en chaînes de sociétés et lorsque les bénéfices sont distribués à la société mère par le canal de sa chaîne de filiales, la double imposition devrait être éliminée par exonération ou par crédit d'impôt. Dans le cas du crédit d'impôt, la société mère devrait donc pouvoir déduire tout impôt payé par n'importe laquelle des filiales de la chaîne, pour autant que les conditions imposées par la directive 90/435/CEE soient remplies.
- (11) Les dispositions transitoires n'étant plus applicables, il convient de les supprimer.
- (12) La directive 90/435/CEE devrait donc être modifiée en conséquence,

Cette qualité est également reconnue, dans les mêmes conditions, à une société d'un État membre qui détient une participation d'au moins 20 % dans le capital d'une société du même État membre, participation détenue en tout ou en partie par un établissement stable de la première société situé dans un autre État membre.

À partir du 1^{er} janvier 2007, le pourcentage minimal de participation sera de 15 %.

À partir du 1^{er} janvier 2009, le pourcentage minimal de participation sera de 10 %.

- b) on entend par "société filiale" une société dont le capital comprend la participation visée au point a).»

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 90/435/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 1, les deux tirets suivants sont ajoutés:
- «— aux distributions de bénéfices perçues par des établissements stables, situés dans cet État, de sociétés d'autres États membres, et provenant de leurs filiales situées dans un État membre autre que celui où est situé l'établissement stable,
 - aux distributions de bénéfices effectuées par des sociétés de cet État à des établissements stables, situés dans un autre État membre, de sociétés du même État membre dont elles sont des filiales.»
- 2) À l'article 2, le paragraphe existant est numéroté 1 et le nouveau paragraphe 2 ci-après est ajouté:
- «2. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes "établissement stable" désignent toute installation fixe d'affaires située dans un État membre dans laquelle l'activité d'une société d'un autre État membre est exercée en tout ou en partie, dans la mesure où les bénéfices de cette installation d'affaires sont assujettis à l'impôt dans l'État membre dans lequel elle se situe en vertu du traité fiscal bilatéral applicable ou, en l'absence d'un tel traité, en vertu du droit national.»
- 3) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «Aux fins de l'application de la présente directive:
- a) la qualité de société mère est reconnue au moins à toute société d'un État membre qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 et qui détient, dans le capital d'une société d'un autre État membre remplissant les mêmes conditions, une participation minimale de 20 %.

- 4) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une société mère ou son établissement stable perçoit, au titre de l'association entre la société mère et sa filiale, des bénéfices distribués autrement qu'à l'occasion de la liquidation de cette dernière, l'État de la société mère et l'État de son établissement stable:

— soit s'abstiennent d'imposer ces bénéfices,

— soit les imposent tout en autorisant la société mère et l'établissement stable à déduire du montant de leur impôt la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à ces bénéfices et acquittée par la filiale et toute sous-filiale, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.»

- b) Le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Rien dans la présente directive n'empêche l'État de la société mère de considérer une filiale comme fiscalement transparente sur la base de l'évaluation par cet État des caractéristiques juridiques de la filiale au titre de la législation en vertu de laquelle elle a été constituée et, par conséquent, d'imposer la société mère sur la part des bénéfices de la filiale qui lui revient au moment où naissent ces bénéfices. Dans ce cas, l'État de la société mère s'abstient d'imposer les bénéfices distribués de la filiale.

Lorsqu'il détermine la part des bénéfices de la filiale qui revient à la société mère au moment où naissent ces bénéfices, l'État de la société mère exonère ces bénéfices ou autorise la société mère à déduire du montant de l'impôt dû la fraction de l'impôt sur les sociétés afférente à la part des bénéfices de la société mère que sa filiale et toute sous-filiale ont acquittée, à condition qu'à chaque niveau la société et sa sous-filiale respectent les exigences prévues aux articles 2 et 3, dans la limite du montant dû de l'impôt correspondant.»

- c) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les paragraphes 1 et 1 bis s'appliquent jusqu'à la date de mise en place effective d'un système commun d'imposition des sociétés.»
- 5) L'article 5 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«Les bénéficiaires distribués par une filiale à sa société mère sont exonérés de retenue à la source.»
- b) Les paragraphes 2, 3, et 4 sont supprimés.
- 6) L'annexe est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales adoptées.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT a)

- a) les sociétés de droit belge dénommées «société anonyme»/«naamloze vennootschap», «société en commandite par actions»/«commanditaire vennootschap op aandelen», «société privée à responsabilité limitée»/«besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité limitée»/«coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «société coopérative à responsabilité illimitée»/«coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid», «société en nom collectif»/«vennootschap onder firma», «société en commandite simple»/«gewone commanditaire vennootschap», les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit belge et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Belgique;
- b) les sociétés de droit danois dénommées «aktieselskab» et «anpartsselskab»; les autres sociétés soumises à l'impôt conformément à la loi sur l'impôt des sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable est calculé et imposé selon les règles générales de la législation fiscale applicable aux «aktieselskaber»;
- c) les sociétés de droit allemand dénommées «Aktiengesellschaft», «Kommanditgesellschaft auf Aktien», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft», «Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit allemand et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne;
- d) les sociétés de droit hellénique dénommées «ανώνυμη εταιρεία», «εταιρεία περιορισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.)», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit grec et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Grèce;
- e) les sociétés de droit espagnol dénommées «sociedad anónima», «sociedad comanditaria por acciones», «sociedad de responsabilidad limitada», ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé. Autres entités constituées conformément au droit espagnol et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Espagne («Impuesto sobre sociedades»);
- f) les sociétés de droit français dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société par actions simplifiée», «société d'assurance mutuelle», les «caisses d'épargne et de prévoyance», les «sociétés civiles» assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, les «coopératives» et «unions de coopératives», les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France;
- g) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des «Industrial and Provident Societies Acts», les «building societies» enregistrées sous le régime des «Building Societies Acts» et les «trustee savings banks» au sens du «Trustee Savings Banks Act, 1989»;
- h) les sociétés de droit italien dénommées «società per azioni», «società in accomandita per azioni», «società a responsabilità limitata», «società cooperativa», «società di mutua assicurazione», ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l'exercice d'activités commerciales;
- i) les sociétés de droit luxembourgeois dénommées «société anonyme», «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société coopérative», «société coopérative organisée comme une société anonyme», «association d'assurances mutuelles», «association d'épargne-pension», «entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg;
- j) les sociétés de droit néerlandais dénommées «naamloze vennootschap», «besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid», «Open commanditaire vennootschap», «Coöperatie», «onderlinge waarborgmaatschappij», «Fonds voor gemene rekening», «vereniging op coöperatieve grondslag» et «vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of kredietinstelling optreedt», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit néerlandais et assujetties à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas;
- k) les sociétés de droit autrichien dénommées «Aktiengesellschaft», «Gesellschaft mit beschränkter Haftung», «Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit», «Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften», «Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts», «Sparkassen», ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit autrichien et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Autriche;
- l) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais;
- m) les sociétés de droit finlandais dénommées «osakeyhtiö/aktiebolag», «osuuskunta/andelslag», «säästöpankki/sparbank» et «vakuutusyhtiö/försäkringsbolag»;
- n) les sociétés de droit suédois dénommées «aktiebolag», «försäkringsaktiebolag», «ekonomiska föreningar», «sparbanker», «ömsesidiga försäkringsbolag»;
- o) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni;
- p) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

DIRECTIVE 2004/1/CE DE LA COMMISSION**du 6 janvier 2004****portant modification de la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la suspension de l'usage de l'azodicarbonamide comme agent gonflant****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽²⁾ autorise l'usage d'azodicarbonamide comme agent gonflant dans les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, conformément à l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH).
- (2) L'azodicarbonamide est utilisé comme agent gonflant dans la fabrication de joints d'étanchéité en matière plastique dans les couvercles métalliques utilisés pour fermer les pots en verre. Selon des découvertes récentes, l'azodicarbonamide se décompose en semicarbazide (SEM) lors du chauffage opéré pendant la production des joints d'étanchéité expansés et pendant de la stérilisation des pots en verre scellés.
- (3) Le 8 juillet 2003, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «l'Autorité») a notamment été informée par les milieux industriels que du SEM avait été détecté dans un certain nombre de denrées alimentaires conditionnées dans des pots en verre. Les niveaux de SEM relevés dans ces denrées alimentaires étaient variables (jusqu'à 25 µg/kg), les concentrations les plus élevées ayant été trouvées dans des aliments pour bébés.
- (4) Sur la base des données scientifiques existantes, y compris les recherches récentes commanditées par l'autorité, le groupe scientifique sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments (ci-après dénommé «le groupe») a conclu, dans sa déclaration du 1^{er} octobre 2003, que le SEM présente une faible activité carcinogène chez les animaux de laboratoire et une faible activité génotoxique in vitro mais que les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de déterminer de façon concluante si le SEM présente un risque carcinogène pour les humains.
- (5) Un groupe expert ad hoc a été spécifiquement chargé par l'autorité de se prononcer davantage sur les risques éventuels pour les nourrissons, le groupe de consomma-

teurs pour lequel une exposition potentielle au SEM, sur la base du poids corporel, est susceptible d'être la plus élevée. En évaluant les implications possibles du SEM dans les aliments pour bébés, le groupe expert a passé en revue les aspects toxicologiques ainsi que les considérations microbiologiques et nutritionnelles.

- (6) Le 9 octobre 2003, ils ont remis un avis aux termes duquel, compte tenu des informations actuellement disponibles sur les niveaux de SEM présents dans les aliments, l'ingestion et la toxicologie, le risque, aussi bien pour des enfants que des adultes, lié à la consommation d'aliments contenant du SEM, est vraisemblablement très faible. Toutefois, le groupe a déclaré que la présence de SEM dans les aliments pour bébés devait être évitée et il a recommandé, par mesure de prudence, de réduire l'exposition au SEM aussi rapidement que les progrès technologiques le permettent en toute sécurité.
- (7) Eu égard aux conclusions du groupe et du groupe expert ad hoc ainsi qu'aux incertitudes scientifiques qui subsistent, il convient, pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, de suspendre l'usage de l'azodicarbonamide conformément au principe de précaution visé à l'article 7 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ (législation alimentaire). Le retrait provisoire de l'azodicarbonamide de la liste non exhaustive des additifs pleinement harmonisés au niveau communautaire s'applique en attendant que la Communauté trouve, de quelque source que ce soit, des informations plus complètes susceptibles de combler les lacunes de l'état actuel des connaissances relatives au SEM.
- (8) La Commission a été informée du fait que des solutions de remplacement de l'azodicarbonamide seront disponibles dans un futur proche. En ce qui concerne le remplacement possible de l'azodicarbonamide dans les matériaux de conditionnement des aliments pour bébés, il est crucial d'examiner et d'évaluer soigneusement l'intégrité du joint préalablement à leur introduction, de façon à ne pas compromettre la sécurité microbiologique des aliments. Il est donc nécessaire de prévoir une période transitoire de dix-huit mois pour que cette évaluation puisse être effectuée durant un laps de temps qui tient compte de la durabilité minimale de ces aliments conditionnés.
- (9) Une période transitoire doit être également prévue pour les matériaux et objets qui entrent en contact avec des denrées alimentaires avant la date limite fixée pour la mise en œuvre de la présente directive.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 38. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 220 du 15.8.2002, p. 18.

⁽³⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

- (10) Cette période transitoire doit également tenir compte des exigences de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾.
- (11) Il y a donc lieu de modifier la directive 2002/72/CE en conséquence.
- (12) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

En ce qui concerne l'additif azodicarbonamide portant le numéro de référence 36640, le texte de l'annexe III, section A, colonne 4, de la directive 2002/72/CE est modifié comme suit:

«Uniquement comme agent gonflant. Usage interdit à partir du 2 août 2005».

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 2 août 2005. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

2. Les États membres appliquent les dispositions mentionnées au paragraphe 1 de manière à interdire la mise sur le marché et l'importation dans la Communauté des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires qui ne sont pas conformes à la présente directive à partir du 2 août 2005.

Cependant, les matériaux et articles remplis avant le 2 août 2005 peuvent rester sur le marché à condition que la date de remplissage figure sur les matériaux et articles. Toutefois, la date de remplissage peut être remplacée par une autre indication, à condition que cette indication permette l'identification de la date de remplissage. Sur demande, la date de remplissage est communiquée aux autorités compétentes et à toute personne appliquant les dispositions de la présente directive.

Les premier et second alinéas s'appliquent sans préjudice des dispositions de la directive 2000/13/CE.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions mentionnées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/89/CE (JO L 308 du 25.11.2003, p. 15).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2004

modifiant la décision 2003/828/CE en ce qui concerne les mouvements d'animaux vaccinés à partir des zones de protection

[notifiée sous le numéro C(2003) 5306]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/34/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/828/CE de la Commission concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton ⁽²⁾ ainsi que les règles applicables aux mouvements des animaux à partir desdites zones et abrogeant la décision 2003/218/CE ⁽³⁾ a été arrêtée au vu de la situation de la fièvre catarrhale du mouton dans les régions touchées. Cette décision délimite des zones de protection et de surveillance correspondant à des situations épidémiologiques spécifiques et prévoit les conditions dans lesquelles des dérogations aux interdictions applicables aux mouvements des animaux à l'intérieur et à partir de ces zones peuvent être accordées.
- (2) Un symposium sur la fièvre catarrhale du mouton a été organisé par l'Office international des épizooties (OIE) du 26 au 29 octobre 2003. L'une des conclusions de ce symposium a été que des animaux pouvaient circuler d'une zone infectée vers une zone indemne sans risque de diffusion du virus s'ils avaient été vaccinés au moins un mois avant le mouvement, à condition que le vaccin utilisé couvre tous les sérotypes présents dans la région d'origine.
- (3) Compte tenu de cette conclusion, il convient de modifier les conditions relatives aux mouvements d'animaux vaccinés prévues par la décision 2003/828/CE, de

manière à autoriser de tels mouvements sans exiger la cessation de la circulation du virus dans la région d'origine ou de l'activité de vecteurs dans la région de destination. Néanmoins, par précaution cela ne sera envisagé que pour les mouvements internes à partir de zones où la vaccination a été réalisée selon le programme arrêté par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3, paragraphe 2, de la décision 2003/828/CE est remplacé par le texte suivant:

«2. En France, en Italie et en Espagne, les expéditions intérieures visées au paragraphe 1 font également l'objet de dérogations à l'interdiction de sortie par l'autorité compétente si:

- a) en ce qui concerne les zones dans lesquelles la vaccination a été réalisée conformément au programme arrêté par l'autorité compétente de l'État membre concerné, telles qu'identifiées à l'annexe I, les animaux ont été vaccinés depuis plus de trente jours et depuis moins d'un an avant la date de l'expédition contre le ou les sérotypes circulant dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique;

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

⁽²⁾ JO L 311 du 27.11.2003, p. 41.

⁽³⁾ JO L 82 du 29.3.2003, p. 35.

b) en ce qui concerne les zones dans lesquelles la vaccination n'a pas été réalisée conformément au programme arrêté par l'autorité compétente de l'État membre concerné, telles qu'identifiées à l'annexe I, les animaux ont été vaccinés conformément au point a) et à condition, de surcroît:

- i) que le programme de surveillance appliqué dans une zone d'origine importante du point de vue épidémiologique ait démontré la fin de la circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton depuis plus de soixante jours avant la date de l'expédition, ou
- ii) que le programme de surveillance du vecteur appliqué dans une zone de destination importante du point de vue épidémiologique ait démontré la fin de l'activité des Culicoides adultes.»

Article 2

L'annexe I de la décision 2003/828/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique à partir du 2 février 2004.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

(zones réglementées: zones géographiques globales dans lesquelles des zones de protection et de surveillance sont instituées par les États membres)

Zone A (sérotypes 2 et 9, ainsi que, dans une moindre mesure, 4 et 16)**Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), s'applique**

| | |
|-------------|---|
| Sicilia: | Ragusa, Enna |
| Molise: | Isernia, Campobasso |
| Abruzzo: | Chieti, toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Averazzano-Sulmona |
| Lazio: | Frosinone, Latina |
| Campania: | toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Caserta 1. |
| Basilicata: | Matera, et Potenza (à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Venosa) |

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), ne s'applique pas

| | |
|-------------|---|
| Sicilia: | Agrigento, Catania, Caltanissetta, Palermo, Messina, Siracusa et Trapani |
| Calabria: | Catanzaro, Cosenza, Crotona, Reggio Calabria, Vibo Valentia |
| Basilicata: | Potenza (toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Venosa) |
| Puglia: | Foggia, Bari, Lecce, Taranto, Brindisi |
| Campania: | Caserta (à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale de Caserta 1), Benevento, Avellino, Napoli, Salerno |

Zone B (sérotipe 2)**Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), s'applique**

| | |
|----------|--|
| Lazio: | Viterbo, Roma, Rieti (municipalités d'Ascrea, Belmonte in Sabina, Cantalupo in Sabina, Casaprota, Casperia, Castel di Tora, Castelnuovo di Farfa, Colle di Tora, Collevicchio, Concerviano, Configni, Contigliano, Cottanello, Fara in Sabina, Forano, Frasso, Abino, Greccio, Longone Sabino, Magliano Sabina, Mompeo, Montasola, Montebuono, Monteleone Sabino, Montenero Sabino, Monte San Giovanni in Sabina, Montopoli di Sabina, Orvinio, Poggio Catino, Poggio Mirteto, Poggio Moiano, Poggio Nativo, Poggio San Lorenzo, Pozzaglia Sabina, Rieti, Roccantica, Rocca Sinibalda, Salisano, Scandriglia, Selci, Stimigliano, Tarano, Toffia, Torricella in Sabina, Torri in Sabina, Vacone) |
| Toscana: | Massa Carrara, Pisa, Grosseto, Livorno |
| Umbria: | Terni |

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), ne s'applique pas

| | |
|----------|---|
| Abruzzo: | L'Aquila, à l'exception de toutes les municipalités faisant partie de l'unité sanitaire locale d'Avezzano-Sulmona |
| Lazio: | Rieti (municipalités d'Accumoli, Amatrice, Antrodoco, Borbona, Borgorose, Borgo Velino, Cantalice, Castel Sant'angelo, Cittaducale, Cittareale, Collalto Sabino, Collegiove, Colli sul Velino, Fiamignano, Labro, Leonessa, Marcellino, Micigliano, Morro Reatino, Nespole, Paganico, Pescorocchiano, Petrella Salto, Poggio Bustone, Posta, Rivodutri, Turania, Varco Sabino). |
| Umbria: | Perugia |
| Marche: | Ascoli Piceno, Macerata |

Zone C (sérotypes 2 et 4)**Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), s'applique**

| | |
|----------|---------------------------|
| France: | Corse-du-Sud, Haute-Corse |
| Espagne: | Islas Baleares |

Zones dans lesquelles l'article 3, paragraphe 2, point a), ne s'applique pas*Italie:*

Sardinia: Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano

Zone D

La totalité du territoire grec à l'exception des nomes énumérés dans la zone E.

Zone ENomes de Dodekanisi, Samos, Chios et Lesvos.»

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'action commune 2003/852/PESC du Conseil du 5 décembre 2003 reconduisant l'action commune 2002/921/PESC prorogeant le mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne (MPUE)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 322 du 9 décembre 2003)

Page de couverture, dans le sommaire, et page 31, dans le titre, considérants 1 et 3, article 1^{er} et article 2, point b),

au lieu de: «MPUE»

lire: «EUMM»

Rectificatif à la position commune 2003/906/PESC du Conseil du 22 décembre 2003 mettant à jour la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2003/651/PESC

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 340 du 24 décembre 2003)

Page 80, au point 15:

au lieu de: «15. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (alias KADEK, alias KONGRA-GEL)»

lire: «15. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)».
